



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 6 juin 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier bovin allaitant, à l'extension-restructuration de l'élevage porcin
et à la mise à jour du plan d'épandage de la SARL LE NAOUR sise à Saint-Maudé
en PONT AVEN

N° 39/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 44/98 A du 17 avril 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 145/09 AE du 18 septembre 2009, autorisant l'EARL LE NAOUR à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Saint-Maudé en PONT AVEN ;
- VU** le dossier présenté le 25 septembre 2009 par l'EARL LE NAOUR (gérant : M. Philippe LE NAOUR) en vue d'une régularisation de la situation de son élevage (extension et restructuration partielle des effectifs porcins, extension de l'atelier bovin allaitant) ;
- VU** l'avenant déposé le 6 août 2010 suite à l'avis défavorable de la DDTM ;
- VU** le complément déposé le 13 mai 2011 concernant une nouvelle extension du plan d'épandage ainsi qu'une demande liée de dérogation pour épandage en périmètre de protection d'une zone conchylicole et faisant état du changement de statut juridique de l'installation (en mars 2011, l'EARL LE NAOUR est devenue la SARL LE NAOUR suite à l'installation de Jean-Marie LE NAOUR comme co-gérant avec son père Philippe LE NAOUR) ;

VU le complément déposé le 26 décembre 2011 suite au contrôle d'exploitation assuré le 22 décembre 2011 ;

VU les avis respectivement émis par

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 19 février 2010 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité - pôle pollutions diffuses) le 9 septembre 2010,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) le 11 août 2011 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de le mer (délégation à la mer et au littoral) le 9 mars 2012 ;

VU le rapport EN1200456 en date du 3 avril 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 avril 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ que le projet d'extension s'accompagne d'une extension des surfaces d'épuration et n'amène pas de dégradation de la pression organique à l'hectare et porte à terme sur une cohérence de la production porcine entre l'atelier naissance et l'engraissement,
- ◆ que la demande s'accompagne d'une mise aux normes environnementales et techniques du site d'exploitation,
- ◆ l'accord des tiers concernés par le projet,
- ◆ les caractéristiques du dossier présenté avec une réactualisation de l'étude d'impact, les avis émis et les améliorations portées sur la gestion agronomique du plan d'épandage,
- ◆ la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier et de l'évolution des conditions d'exploitation,
- ◆ le respect contrôlé des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 susvisé est modifié et complété comme suit :

- La SARL LE NAOUR est autorisée à procéder à l'extension des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin implanté au lieudit Saint-Maudé en PONT AVEN conformément au dossier présenté et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2102-1	Elevage de porcs > 450 animaux-équivalents	Autorisation

Les effectifs régulièrement autorisés seront répartis comme suit :

Elevage porcin - 1001 animaux équivalents :

- 94 reproducteurs
- 659 porcs charcutiers et cochettes dans la limite de 2100 animaux produits par an
- 300 porcelets

Autre cheptel non classé : 92 vaches allaitantes, la suite, dont 4 reproducteurs et 40 bovins viande.

- Une dérogation est accordée à la SARL LE NAOUR, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes à moins de 100 mètres de tiers.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 1998 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2009, complétées par les prescriptions suivantes.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser partiellement son activité.

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

✓ **Dérogation distance forage (moins 35 m)**

◆ Sachant l'usage au titre de consommation familiale, que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses sur un prélèvement d'eau brute de chlorure, nitrates et ammoniacale, soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum).

◆ Que l'eau du forage soit réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

◆ Assuré un relevé régulier et au moins annuel des compteurs volumétriques.

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Prescriptions particulières au titre de protection du périmètre conchylicole de la rivière "Aven" et conformément à la cartographie annexée**

◆ Les îlots 32, 34, situés sur la commune de PONT AVEN, et 33 situé sur la commune de RIEC SUR BELON, sont maintenus au plan d'épandage sous réserve :

- d'apports exclusifs de fumier ou compost,
- d'interdire tout stockage au champ à moins de 500 mètres du cours d'eau hors période d'épandage (48 h préconisés),
- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures,
- du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles ou îlots situées en périmètre de protection zone conchylicole.

◆ Les îlots 31 et 35 sont déclarés inaptes à l'épandage.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

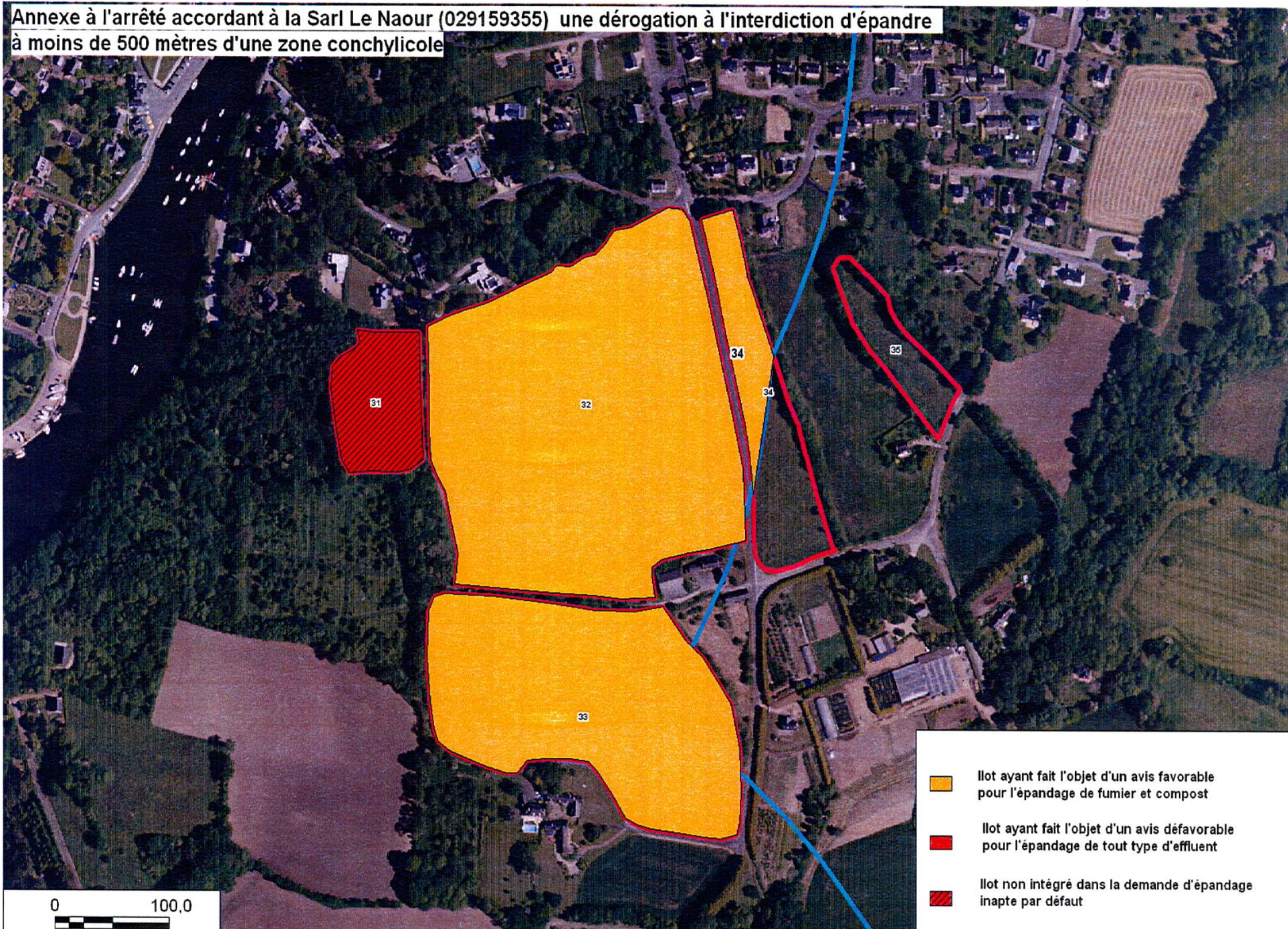
signé :




Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le maire de PONT AVEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- SARL LE NAOUR

Annexe à l'arrêté accordant à la Sarl Le Naour (029159355) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole



-  lot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
-  lot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
-  lot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut